

AVIS JURIDIQUE N°2003-11 /CC  
sur le protocole A/P2/12/01 du  
21/12/01 relatif à la Banque  
d'Investissement et de Développement  
(B.I.D.C.) de la Communauté  
Economique des Etats de l'Afrique de  
l'Ouest (CEDEAO)

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

saisi par lettre n°2003-266/PM/CAB du  
15 juillet 2003, aux fins de donner son  
avis sur le protocole A/P2/12/01 du 21  
décembre 2001 relatif à la Banque  
d'Investissement et de Développement  
(B.I.D.C.) de la Communauté Economique  
des Etats de l'Afrique de l'Ouest  
(CEDEAO).

- VU** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU** la loi n°008-2003/AN portant autorisation de ratification du protocole A/P2/12/01 relatif à la Banque d'Investissement et de Développement (B.I.D.C.) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- VU** le protocole A/P2/12/01 du 21/12/2001 ;
- OUI** le rapporteur en son rapport ;

~~Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la~~  
Constitution les traités et accords soumis à la procédure de ratification,  
peuvent être déferés au Conseil Constitutionnel aux fins de contrôle de  
constitutionnalité ;

**Considérant que** le protocole A/P2/12/01 relatif à la Banque d'Investissement et de Développement (B.I.D.C) de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Dakar le 21 décembre 2001 a pour objectif de contribuer à la réalisation de la communauté en accompagnant les projets de création d'infrastructures d'intégration régionale par le financement de programmes spéciaux ;

**Considérant que** le Protocole a été signé par son Excellence Blaise COMPAORE, Président du Faso ;

**Considérant que** le Protocole ne contient aucune disposition contraire à la Constitution du 2 juin 1991 ;

### EMET L'AVIS SUIVANT :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Protocole A/P2/12/01 relatif à la Banque d'Investissement et de Développement (B.I.D.C) de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Dakar le 21 décembre 2001 est conforme à la Constitution.

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié, au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

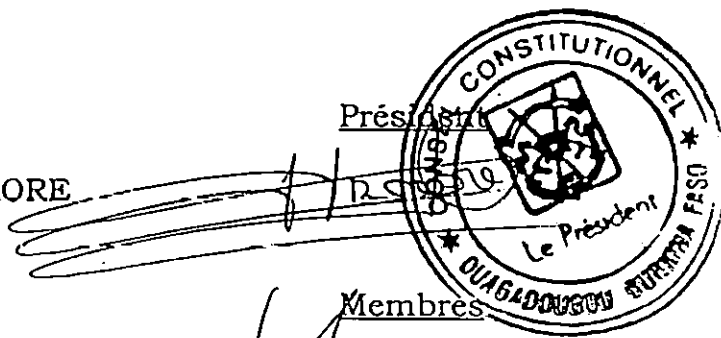
Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 21 JUL 20  
où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Benoît KAMBOU



Membres

- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Madame Jeanne SOME

- Monsieur Télésphore YAGUIBOU

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

- Monsieur Abdouramane BOLY

- Monsieur Jean Emile SOMDA

assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire générale.

